

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2019

---

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1352)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par  
Mme Mirallès

-----

### ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« peut »

les mots :

« et les communes peuvent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Nonobstant la responsabilité de plein droit de l'Etat découlant des dispositions de l'article L 211-10 du Code de la sécurité intérieure, il convient de rappeler que le texte actuellement en vigueur prévoit d'ores et déjà à son premier alinéa une action récursoire mais à l'encontre de la commune dont la responsabilité serait engagée. Dès lors, il convient au regard de l'insertion du nouvel alinéa visé par l'article 7, de permettre aux communes d'exercer également une action récursoire à l'encontre des personnes participant à l'attroupement tant pour pallier la carence de l'état voire, dans la cas opposé, aux fins d'obtenir la réparation d'un préjudice distinct.